

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 22 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° 2020-12

Avis du CNPN sur le projet d'alignement du régime des Demandes de dérogation Espèces Protégées (DEP) hors Autorisation Environnementale avec celui des DEP incluses dans une AE pour les espèces protégées ministérielles du 9 juillet 1999, en ne délivrant qu'un seul acte administratif (préfectoral) couvrant l'ensemble des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation (disposition pour méga-projet de simplification)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à

R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendu son rapporteur Nyls de PRACONTAL.

Dans l'objectif de simplification des procédures, l'administration souhaite modifier le code de l'environnement pour alléger la délivrance de la dérogation espèces protégées (DEP) en la confiant au seul préfet. Elle aligne ainsi le régime de droit commun des dérogations espèces protégées sur celui de l'autorisation environnementale valant dérogation (art. R. 181-28).

En procédure hors le champ de l'autorisation environnementale (qui n'embarque donc pas le régime des ICPE, de la loi sur l'eau...), le ministre reste compétent pour la liste des 37 espèces de vertébrés d'importance nationale (arrêté modifié du 9 juillet 1999).

Ce qui implique deux décisions administratives : l'une du ministre pour les espèces dites « nationales » relevant de l'article R. 411-8-1 et l'autre du préfet sur la demande de dérogation globale.

Dans la mesure où la norme souhaitée est de renforcer les compétences des préfets, il est proposé de retirer au ministre la production de sa décision administrative sur les espèces dites « nationales » au profit des préfets.

Cela revient à ne conserver qu'une seule décision de l'administration.

Toutefois, considérant l'état de conservation défavorable des espèces concernées par l'arrêté de 1999, l'avis conforme du ministre restera nécessaire en cas d'avis défavorable du CNPN sur la demande de dérogation espèce protégée concernant une de ces espèces.

Le CNPN relève cependant que :

1/ La rédaction de l'ajout est ambiguë et appelle une révision pour lever tout doute :

*L'avis **du ministre** est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine par le préfet.*

2/ Le texte n'est pas défendable quant aux conséquences de silence du ministre.

Dans le régime général qui concerne toutes les espèces sauf celles relevant de l'arrêté de 1999, le silence gardé vaut décision de rejet d'octroi de la dérogation (art. R. 411-6), ce qui est protecteur. Il est cependant proposé ici que le silence gardé par le ministre, ensuite de sa saisine pour avis après avis défavorable du CNPN, vaut avis conforme favorable.

L'évolution proposée ne paraît pas logique, en considération du fait que les espèces concernées par l'arrêté de 1999 sont en mauvais état de conservation à l'échelle nationale.

Il en résulte que les espèces demandant le plus de protection sont en fait moins protégées par ce régime.

Le CNPN émet en conséquence un avis défavorable (14 voix défavorables, 6 voix favorables, 1 abstention) à cette demande de modification du code de l'environnement et suggère la recommandation suivante, qui permettrait d'emporter un avis favorable de sa part :

Si le CNPN note que l'avis conforme du ministre est maintenu en cas d'avis défavorable du CNPN sur la demande de dérogation, il propose de défendre le principe protecteur d'un silence valant avis défavorable, et de corriger la proposition de cette nouvelle disposition comme :

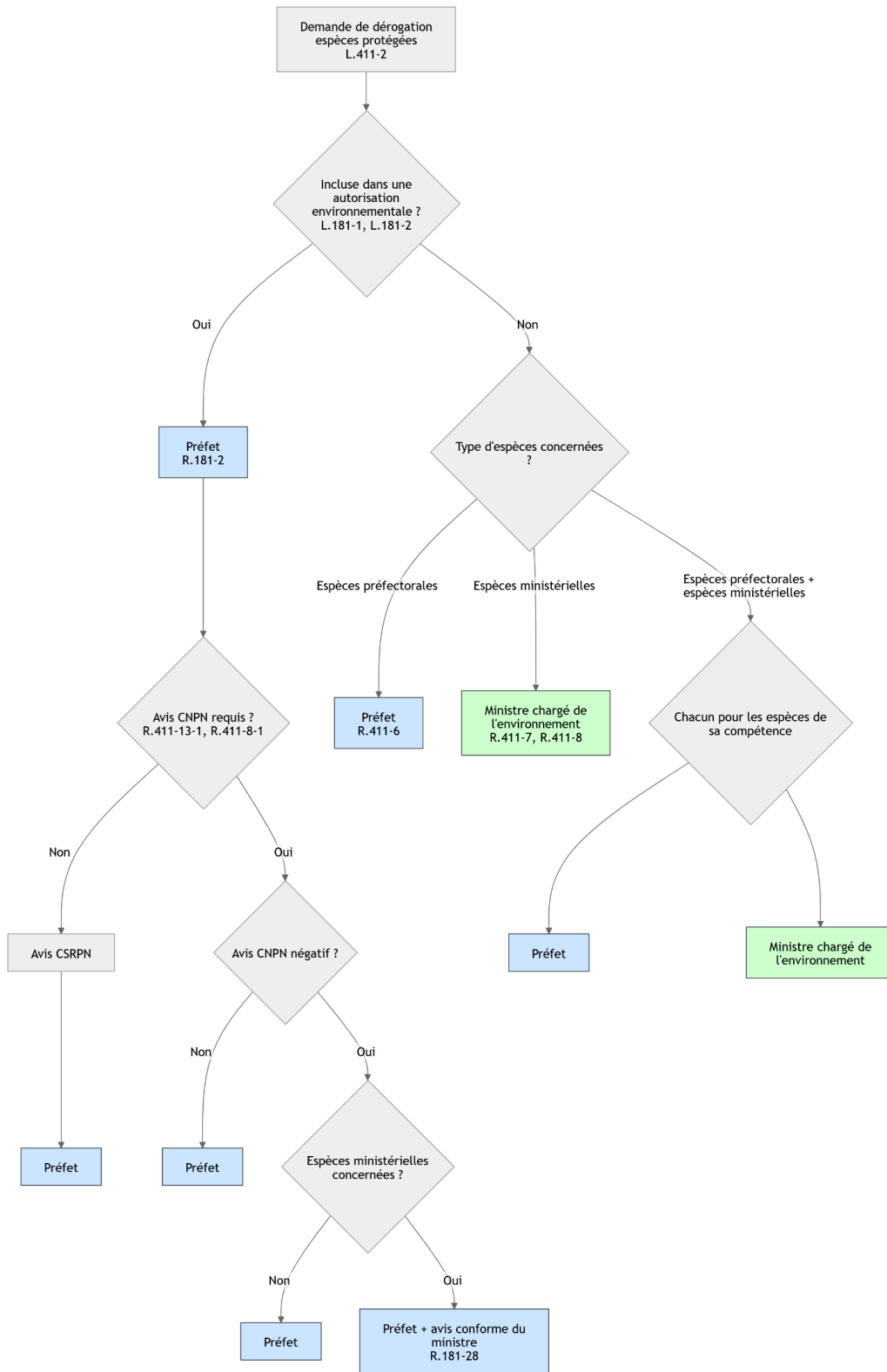
« (...) *L'avis est rendu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine par le préfet. Il est réputé **défavorable** au-delà de ce délai* ».

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION

Situation actuelle



Evolution proposée par l'Etat

